PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SUEZ RV MEDITERRANEE (SIRET 712 620 715 00045) dont le siège social est situé 957, avenue d'Avignon à Montfavet (84 000), de respecter les prescriptions applicables aux activités de centre de transit exploitées à la même adresse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article R.512-56 du Code de l'environnement qui dispose que : « Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles » ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 10 juin 2026, publié au Journal officiel du 11 juin 2026, portant nomination de Mme Charlène DUQUESNAY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète d'Avignon ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017 délivré à la société SUEZ RV MEDITERRANEE située au 957, avenue d'Avignon à Montfavet (84 000) concernant les rubriques 2713, 2714, 2715, 2716 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 septembre 2026, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de rapports de contrôle périodique par un organisme agrée pour l'activité de transit correspondant à la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-56 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence du contrôle périodique pour la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE ne permet pas d'informer l'exploitante de la conformité de son installation au regard de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, ni de vérifier cette conformité ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV MEDITERRANEE de respecter les dispositions de l'article R.512-56 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploitant une installation de transit de déchets sise 957, avenue d'Avignon sur la commune de Montfavet (84 000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-56 du Code de l'environnement **en procédant à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agrée et en transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311–5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Avignon et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Avignon pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 21 OCT. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY